

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.605 du 25 juillet 1957 abrogeant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.409 du 16 novembre 1956 (p. 814).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1606 du 7 août 1957 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1188 du 3 septembre 1955 et n° 1227 du 26 novembre 1955, et chargeant de Mission M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire (p. 814).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1607 du 7 août 1957 portant abrogation de l'article 2. de l'Ordonnance Souveraine n° 870 du 22 décembre 1953 et nommant un Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale (p. 814).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1608 du 7 août 1957 déchargeant sur sa demande, S. Exc. M. François Gentil de ses fonctions d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège (p. 815).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-213 du 31 juillet 1957, portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 815).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-214 du 1<sup>er</sup> août 1957 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics à titre stagiaire (p. 815).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-215 du 3 août 1957 autorisant la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à ouvrir une agence à Monaco-Condamine (p. 815).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-216 du 3 août 1957 autorisant une Compagnie d'Assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté (p. 816).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-217 du 3 août 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. » (p. 816).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-218 du 3 août 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Établissements Crovetto » (p. 817).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-219 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Maryka » (p. 817).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-220 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Carlna » (p. 817).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-221 du 3 août 1957 portant autorisation*

*et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes » en abrégé « S.M.A.T.I.M. » (p. 818).*

- Arrêté Ministériel n° 57-222 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Distribution » (p. 818).*  
*Arrêté Ministériel n° 57-223 du 3 août 1957 fixant le prix du lait (p. 819).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 2 Août 1957 portant nomination du Chef du service et du matériel des Fêtes (p. 819)*  
*Arrêté Municipal du 3 août 1957, relatif au stationnement des véhicules avenue Princesse Grace (p. 819).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS**  
*Circulaire n° 57-011 relative aux accords intervenus dans l'Hôtellerie les 17 et 19 Juillet 1957. (p. 820).*

*Circulaire n° 57-034 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux (p. 821).*

*Circulaire n° 57-035 relative au Jeudi 15 Août, jour férié. (p. 822).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
*État des condamnations (p. 822).*

**HOPITAL.**  
*Avis de Concours (p. 822).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Gala de l'Union Nationale des Pollos de France et de l'Union française (p. 822).*

*A Télé Monte-Carlo (p. 823).*

*Théâtre aux Étoiles (p. 823).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 823 à 831)**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.605 du 25 juillet 1957 abrogeant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.409, du 16 novembre 1956.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1.409 du 16 novembre 1956, portant limitation de la circulation routière automobile;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont abrogées les dispositions de Notre Ordonnance, n° 1.409, du 16 novembre 1956, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le vingt-cinq juillet mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1606 du 7 août 1957 abrogeant les Ordonnances Souveraines n° 1188 du 3 septembre 1955 et n° 1.227 du 26 novembre 1955, et chargeant de Mission M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 829 du 18 novembre 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 1188 du 3 septembre 1955;

Vu Notre Ordonnance n° 1227 du 26 novembre 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Nos Ordonnances n° 1188 du 3 septembre 1955 et n° 1227 du 26 novembre 1955 sont abrogées.

**ART. 2**

Son Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, est chargé de mission aux fins d'étudier les

conséquences économiques pour Notre Principauté de la création d'un marché commun européen.

**ART. 3**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le sept Août mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1607 du 7 août 1957 portant abrogation de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 870 du 22 décembre 1953 et nommant un Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 1606 du 7 août 1957;  
Vu Notre Ordonnance n° 870 du 22 décembre 1953;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 870 du 22 décembre 1953 susvisée est abrogé.

**ART. 2**

Son Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.

**ART. 3**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le sept Août mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1608 du 7 août 1957 déchargeant sur sa demande, S. Exc. M. François Gentil de ses fonctions d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3488 du 1<sup>er</sup> juillet 1947;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Exc. M. François Gentil, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège, est déchargé sur sa demande de ses fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le sept août mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-213 du 31 juillet 1957, portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 29 avril 1957, présentée par MM. René Retif, L.F. Bouvier et Emile Pacchiaudi;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'« Association des Porteurs de Titres de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-214 du 1<sup>er</sup> août 1957 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Iori est nommé, à titre stagiaire, Conducteur, au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 août 1957.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier août mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-215 du 3 août 1957 autorisant la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à ouvrir une agence à Monaco-Condamine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 août 1899 sur le commerce de la Banque;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des établissements financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation ces établissements financiers;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 août 1920 autorisant la Banque Nationale de Crédit à ouvrir une agence en Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1932 autorisant la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à s'installer en Principauté, aux lieu et place de la Banque Nationale de Crédit;

Vu la demande présentée par la société anonyme française « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », le 23 janvier 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 1957 (2<sup>e</sup> Partie);

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme française « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie », dont le siège social est à Paris, 16,

boulevard des Italiens et la succursale en Principauté, 1, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, est autorisée à ouvrir une agence à Monaco-Condamine, 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 2.

La nomination du Directeur appelé à gérer ladite agence devra être approuvée par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-216 du 3 août 1957 autorisant une Compagnie d'Assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233) modifiée par les Lois n° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la Compagnie américaine d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Company », dont le siège social est à Manchester, N.H., U.S.A. et la direction pour la France à Paris, 52, rue St-Lazare;

Vu les Statuts joints à la demande;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1957;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie américaine d'assurances « New Hampshire Fire Insurance Company », dont le siège social est à Manchester N.H., U.S.A., et la direction pour la France à Paris, 52, rue St-Lazare, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté. (Incendie, Vol, accidents, — à l'exclusion des accidents du travail qui font l'objet d'une législation spéciale, — Risques divers, Maritime et Transports).

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier intégralement ses Statuts au « Journal de Monaco »;

2°) Se soumettre à la Juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-217 du 3 août 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 30 avril 1957 par M. Lefebvre-Despeaux Charles Marcel, homme de lettres, demeurant 2, rue de la Scala à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 mai 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Agence Publicitaire Monégasque » en abrégé « A.G.E.M.O. », en date du 16 mai 1957 portant modification des articles 3 et 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-218 du 3 août 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Établissements Crovetto ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 mars 1957, par M. Crovetto Étienne, négociant, demeurant à Monaco, Villa « la Souvenance » avenue Crovetto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme des Établissements Crovetto »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 22 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme des Établissements Crovetto », en date du 22 mars 1957, portant modification de l'article 2 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-219 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Maryka ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maryka » présentée par M. Cohen Raymond, commerçant, demeurant « Le Continental », boulevard des Moulins, Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs divisé en 500 (Cinq Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune;

reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, les 4 mai 1957 et 21 juin 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Maryka » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 mai 1957 et 21 juin 1957;

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-220 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Carina ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Carina » présentée par M. Sellern-Aspang Oswald, sans profession, demeurant « Villa Carina », boulevard de Suisse, Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 27.000.000 (Vingt sept Millions) de francs divisé en 2.700 (Deux Mille Sept Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 17 mai 1957;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Carina » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-221 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes » en abrégé « S.M.A.T.I.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes » en abrégé « S.M.A.T.I.M. » présentée par M. Pons Jean, directeur commercial, demeurant 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs divisé en 500 (Cinq Cents) actions de 10.000 (Dix Mille) francs chacune; reçus par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, les 9 avril 1957 et 4 juillet 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Anonyme de Transports Internationaux Maritimes » en abrégé « S.M.A.T.I.M. » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 9 avril 1957 et 4 juillet 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-222 du 3 août 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Générale de Distribution ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Distribution », présentée par M. Boye Alfred, ingénieur-conseil, demeurant 18, rue des Roses à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 (Cinq Millions) de francs, divisé en 1.000 (Mille) actions de 5.000 (Cinq Mille) francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, le 26 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juillet 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Distribution » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 1957.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

#### Arrêté Ministériel n° 57-223 du 3 août 1957 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 57-152 du 7 juin 1957 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1957;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-152 du 7 juin 1957 sus-visé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

|   |           |
|---|-----------|
| Lait pasteurisé en vrac (le litre) . . . . .                  | 48 francs |
| Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre) . . . . .             | 24 francs |
| Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre) . . . . .  | 56 francs |
| Lait pasteurisé certifié (la bout. d'un demi-litre) . . . . . | 30 francs |

##### ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

##### ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

#### Arrêté Municipal du 2 août 1957 portant nomination du Chef du service et du matériel des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 Mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 Juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 Juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 Mai 1957;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 24 Juillet 1957.

#### Arrêtons :

M. Casimir Miglioretti est nommé Chef du Service et du Matériel des Fêtes (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 4 Mai 1957.

Monaco, le 2 Août 1957.

*Le Maire*  
Robert BOISSON.

#### Arrêté Municipal du 3 août 1957 relatif au stationnement des véhicules avenue Princesse Grace.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 Janvier 1923 et 19 Juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> Décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 Janvier 1930, 7 Juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 1<sup>er</sup> août 1957.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de la saison balnéaire, le stationnement des véhicules est ainsi fixé, dans la partie comprise entre l'Usine de Pompage des Eaux et l'Établissement de Bains du Larvotto, Avenue Princesse Grace :

*côté mer (aval) :* stationnement réservé aux voitures; garées en « épis », elles peuvent empiéter sur le trottoir à la limite de la ligne formée par les palmiers;

*côté amont :* stationnement réservé aux motocyclettes, scooters et autres véhicules à deux roues.

##### ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 août 1957.

Le Maire,  
Robert Boisson.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 57-011 relative aux accords intervenus dans l'hôtellerie les 17 et 19 juillet 1957.*

#### I. — ACCORD DU 19 JUILLET 1957

Entre :

Le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco, représenté par : MM. Grinda, Ferreyrolles, Scheck, Souchon.

Et le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants (H.C.R.) de Monaco, représenté par : MM. Blanchet, Gamba, Ravera, Toulet.

Il a été convenu ce qui suit :

#### REPARTITION DE LA MASSE

L'article 31 de la Convention Collective de Travail, signée entre les parties le 21 janvier 1946, continuera à s'appliquer pendant la durée du présent Accord.

#### SALAIRES

A la suite de l'accord intersyndical intervenu à Nice le 19 avril 1957, entre les représentants des Syndicats des Employés d'Hôtel et la Fédération départementale des Syndicats Hôteliers des Alpes Maritimes, les salaires applicables à Monaco sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957, fixés comme suit :

#### Hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> catégories

Les salaires du personnel des Hôtels 1-2-3 étoiles de Nice, tels qu'ils résultent de l'accord intersyndical précité, seront appliqués dans les Hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories de Monaco et seront majorés d'une prime exceptionnelle de 8%.

#### Palaces

Les salaires pratiqués à l'Hôtel Ruhl, à Nice, au 1<sup>er</sup> avril 1957, seront appliqués dans les Palaces de Monaco et seront majorés d'une prime exceptionnelle de 8%.

#### Hôtels de 1<sup>re</sup> catégorie « luxe ».

Les salaires applicables dans les Hôtels de 1<sup>re</sup> catégorie « luxe » sont ceux pratiqués dans les Hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories à Monaco et tels qu'ils sont définis ci-dessus, majorés de 7%.

L'indemnité de 5% prévue par l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 ainsi que la prime d'ancienneté prévue par l'article 30 de la Convention Collective se calculent :

Pour les Hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories : sur les salaires intersyndicaux de Nice correspondant aux Hôtels 1-2-3 étoiles;

Pour les Hôtels de 1<sup>re</sup> catégorie « Luxe » : sur les salaires intersyndicaux de Nice correspondant aux Hôtels 1-2-3- étoiles, majorés de 7%;

Pour les « Palaces » : sur les salaires de l'Hôtel Ruhl susvisé.

En cas de modification des salaires fixés par l'accord départemental précité ou de ceux pratiqués à l'Hôtel Ruhl, la prime de 8% se calculerait sur les nouveaux salaires.

Les primes d'été pour 1957 seront payées mensuellement fin Juillet, Août, Septembre, sur les mêmes bases que celles fixées par l'Accord départemental précité.

Pour les « Palaces », ces primes seront égales à celles payées à l'Hôtel Ruhl pour la même période.

Les taux des salaires du personnel dit « au pourboire » employé dans les Hôtels de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, ne mentionnant pas le pourcentage sur les notes des clients, seront majorés de 12%.

L'Hôtelier ne pourra changer le mode de rémunération du personnel dit « au pourboire » qu'à un début de saison (1<sup>er</sup> Mai ou 1<sup>er</sup> Octobre) après en avoir prévenu le personnel et l'Inspecteur du Travail.

#### CONTROLE DE LA COMPTABILITÉ ET DE LA RÉPARTITION DE LA MASSE

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de la Convention Collective est complété comme suit :

« ... ils pourront éventuellement se faire assister d'un comptable professionnel agréé.

« Au cas où il n'y aurait pas de délégués du personnel ou en cas d'indisponibilité de ces derniers, le personnel de l'établissement désignera au scrutin secret dans la quinzaine précédant la répartition de la masse, un ou deux employés au pourcentage « chargés ce procéder au contrôle ci-dessus dans les mêmes conditions. »

#### PRIMES DE « BLANCHISSAGE » ET DE « SALISSURE »

Le personnel des cuisines et de la plonge, qui n'aurait pas leurs vêtements de travail (tabliers bleus notamment) fournis et entretenus par l'employeur, percevra une prime mensuelle dite, pour les cuisiniers de « blanchissage » et pour les « plongeurs » vaisseliers, argentiers, verriers, garçons de cuisine et cafetiers, dite de « salissure ».

La prime de « blanchissage » est fixée à 1.000 Fr. et la prime de « salissure » à 500 Fr. par mois.

#### SALAIRE DE SAISONNIERS

Il sera payé en sus, aux employés saisonniers pour les engagements de courte durée, les majorations suivantes :

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| engagement de 4 mois ..... | 5% du salaire total  |
| engagement de 3 mois ..... | 10% du salaire total |
| engagement de 2 mois ..... | 15% du salaire total |
| engagement de 1 mois ..... | 20% du salaire total |

Les engagements inférieurs à un mois ou « extras » seront calculés sur le salaire total, divisé par 26 et majoré de 26% pour



chaque jour de travail. Il est entendu que si l'employé saisonnier, engagé dans les conditions ci-dessus précisées, est maintenu dans son emploi au delà de la durée de son engagement, les majorations de 5, 10, 15 ou 20% resteront acquises et son salaire redeviendra celui prévu pour le cinquième mois et figurant au barème normal des salaires.

Les employés travaillant sous contrat individuel à période de courte durée (4 mois) et qui verraient celui-ci renouvelé sans interruption d'emploi, pendant encore 4 mois, seront considérés comme employés engagés à période indéterminée.

Pour les employés « saisonniers » payés par répartition du service, il est bien entendu que les majorations payées à ceux-ci pour engagement de courte durée, ne rentreront pas en ligne de compte pour le calcul de la part de masse éventuelle à laquelle ils auront droit à leur départ.

#### SALAIRES DES CUISINIERS

a) *Palaces* : les salaires applicables sont ceux pratiqués à l'Hôtel Ruhl, majorés de 8%.

b) 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> *catégories* : les salaires applicables dans ces catégories d'Hôtels sont ceux fixés au « barème de salaires cuisine » figurant en annexe à l'Accord départemental précité, et majorés de 8%.

c) *Hôtels de 1<sup>re</sup> catégorie « Luxe »* : les salaires des cuisiniers des hôtels de 1<sup>re</sup> catégorie « Luxe » sont ceux des cuisiniers des hôtels de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> catégories définis ci-dessus; il est toutefois convenu que lorsque, pour certains coefficients, ces salaires seront inférieurs à ceux prévus au « barème général des salaires » de la 1<sup>re</sup> catégorie « Luxe » ce sont ces derniers qui seront applicables.

#### DURÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord qui prend effet du 1<sup>er</sup> avril 1957 sera valable jusqu'au 30 avril 1958, il se renouvellera par tacite reconduction pour une période de douze mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties un mois avant sa date d'expiration.

Fait à Monaco, le 19 juillet 1957.

(Les tableaux de salaires annexés au présent Accord figurent dans la Circulaire de la Direction de la Main-d'œuvre et des Emplois n° 57-033).

\*\*\*

#### II. — ACCORD DU 17 JUILLET 1957

Entre :

Le Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de Monaco, représenté par : MM. Grinda, Ferreyrolles, Scheck, Souchon,

et le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants (H.C.R.) de Monaco, représenté par : MM. Blanchet, Gamba, Ravera, Toulet.

Il a été convenu ce qui suit :

#### CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Le premier et le second paragraphes de l'article 13 de la Convention Collective de Travail sont ainsi modifiés :

« Tous les Employés et Ouvriers auront droit au congé annuel « prévu par la législation en vigueur.

« La durée du congé légal sera augmentée, pour tenir compte « de l'ancienneté dans l'entreprise, conformément au tableau « suivant :

- 3 années de services donnent droit à 22 jours ouvrables de congé.
- 9 années de services donnent droit à 23 jours ouvrables de congé.
- 12 années de services donnent droit à 24 jours ouvrables de congé.
- 15 années de services donnent droit à 25 jours ouvrables de congé.

18 années de services donnent droit à 26 jours ouvrables de congé.

21 années de services donnent droit à 27 jours ouvrables de congé.

24 années de services donnent droit à 28 jours ouvrables de congé.

27 années de services donnent droit à 29 jours ouvrables de congé.

30 années de services donnent droit à 30 jours ouvrables de congé.

et au delà

« Cette augmentation ne pourra en tout état de cause porter « à plus de 30 jours ouvrables la durée du congé.

« Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de « l'ancienneté sera payé conformément aux dispositions de « l'article 13 de la Loi n° 619, du 26 juillet 1956.

« La période des congés annuels débutera le 1<sup>er</sup> mai et « pourra s'étendre jusqu'au 15 décembre.

« Pour le Personnel dit « au pourcentage » l'indemnité de « congé ne pourra en aucun cas être prélevée sur la masse. »

Les parties signataires sont convenues de reconsidérer la question des congés supplémentaires d'ancienneté dans le cas où des modifications seraient apportées au nombre de jours fériés payés prévus par la Convention Collective.

#### DURÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée; il pourra toutefois être dénoncé chaque année, au 1<sup>er</sup> mai par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Monaco, le 17 Juillet 1957.

#### Circulaire n° 57-034 précisant la rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux.

I. — La rémunération minimum du personnel des commerces en gros des vins et spiritueux est, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée depuis le 1<sup>er</sup> juin 1957.

#### PERSONNEL OUVRIER :

|                                       | <u>Salaire horaire</u> |
|---------------------------------------|------------------------|
| Manœuvre ordinaire .....              | 140 fr.                |
| Manœuvre spécialisé .....             | 145 fr.                |
| Caviste .....                         | 154 fr.                |
| Chauffeur livreur .....               | 154 fr.                |
| Chauffeur poids lourd citernier ..... | 167 fr.                |

#### PERSONNEL DE BUREAU :

|                                       | <u>Salaire mensuel</u> |
|---------------------------------------|------------------------|
| Dactylo débutante .....               | 25.300 fr.             |
| Employé de comptabilité .....         | 26.400 fr.             |
| Aide-caissier comptable .....         | 28.600 fr.             |
| Sténo-dactylo correspondancière ..... | 29.700 fr.             |
| Caissier comptable .....              | 38.500 fr.             |

Les salaires mensuels ci-dessus correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Les heures dites supplémentaires, effectuées de la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup> heure, sont majorées de 25% et celles effectuées au delà de la 48<sup>e</sup> heure sont majorées de 50%.

#### Tableau de travail :

Un tableau de travail est fourni chaque année à tout le personnel sédentaire.

Les avantages acquis antérieurement demeurent acquis y compris la prime d'ancienneté qui continue à être payée sur les bases suivantes :

5% du salaire pour 5 ans de présence  
10% du salaire pour 10 ans de présence  
15% du salaire pour 15 ans de présence

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-073 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### Circulaire n° 57-035 relative au Jeudi 15 août, jour férié.

Conformément à la Convention Collective Générale, le Jeudi 15 Août 1957 est jour chômé dans les conditions suivantes :

a) *Personnel payé au mois* : Jour chômé et payé. Dans le cas où le 15 Août ne serait pas chômé, ou en cas de récupération, cette journée sera payée en supplément sur la base de 1/25<sup>e</sup> du salaire mensuel.

b) *Personnel payé à l'heure* : Jour chômé non payé. En cas de travail, le 15 Août sera payé double. En cas de récupération, cette journée sera payée sur la base du salaire normal.

Cette journée est également chômée et payée pour tous les travailleurs des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal correctionnel dans son audience du 30 juillet 1957 a prononcé les condamnations suivantes :

P — A.A., né le 4 août 1896, à Béziers (Hérault) de nationalité française, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, condamné à 20.000 francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie.

C — M.M., né le 17 juillet 1937, à Gamaches (Somme) de nationalité française, peintre en bâtiment, sans domicile fixe, détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à 2 mois de prison pour vol et grivèlerie; (flagrant délit)

D — E.J.W., né le 3 mars 1932, à Felixstowe (G.B.) de nationalité britannique, se disant ingénieur, demeurant à Monaco, condamné à 4 mois de prison + 2.000 francs d'amende pour tentatives de vol et dommages à la propriété mobilière d'autrui.

### HOPITAL

#### Avis de Concours.

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 318 et 1135 du 28 novembre 1950 et 14 mai 1955, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, et notamment les articles 4, 9 et 10;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1550 du 11 mai 1957 acceptant la démission de M. le Docteur Louis Sarrazin, Chef du Service d'Ophtalmologie de l'Hôpital;

Vu la délibération en date du 13 juin 1957 de la Commission administrative de l'Hôpital;

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital de Monaco, donne avis que le poste de Chef du Service d'Ophtalmologie est vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être munis :

1° — du diplôme de Docteur en médecine;  
2° — du certificat d'études spéciales d'ophtalmologie et justifier avoir été reçus à un concours d'internat des hôpitaux et avoir rempli les fonctions d'interne titulaire dans un service de Clinique Ophtalmologique;

3° — et être autorisés à exercer dans la Principauté.

Ils devront adresser leur demande accompagnée de toutes pièces justificatives (extrait de l'acte de naissance, certificat de nationalité, copies de titres universitaires, hospitaliers ou scientifiques, etc...), dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Hôpital, auprès duquel ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres, compte tenu, éventuellement, du droit de priorité des candidats de nationalité monégasque.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Gala de l'Union Nationale des Polios de France et de l'Union Française.

« Seul Monaco peut actuellement se permettre un tel résultat », publiait *Le Monde* du 7 août, sous la plume de Georges Reymond qui rendait compte dans les termes les plus élogieux, de la « 14<sup>e</sup> Nuit d'Août », organisée, sur la terrasse du Sporting d'Été de Monte-Carlo, au profit de l'Union Française des Polios de France et de l'Union française.

Plus de mille bienfaiteurs assistaient à cette nuit fastueuse, placée sous le haut patronage du Président de la République française, et sous la présidence effective du Secrétaire d'État français à la Santé publique, à la table duquel avaient pris place : S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Henry Soum; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Paul Noghès; M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M<sup>me</sup> Pierre-Jean Moatti; M. Jacques Périet; M. le Président-Directeur Général de « Nice-Matin » et M<sup>me</sup> Michel Bavastro; M. l'Administrateur délégué de la S.B.M. et M<sup>me</sup> Charles Simon; M. Gérard Vée, Président de l'Union des Polios de France et de l'Union française.

Dans un somptueux décor d'André Levasseur, Henry Astric présentait le spectacle, au succès duquel contribuèrent trois grands noms du monde artistique des U.S.A. : Ella Fitzgerald, la meilleure chanteuse de jazz du monde; Tony Martin que les Américains ont baptisé « Monsieur Chanson »; et Cyd Charisse, partenaire de Fred Astaire dans un film qui fait actuellement salle comble, dans toutes les villes des États-Unis.

Complétant cette éblouissante tête d'affiche, Senor Wences, amusant ventriloque et les Charlivels, dans leur numéro de danses acrobatiques et fantaisistes, furent longuement applaudis, ainsi que tous les artistes du délicieux ballet de John Tarass, dansé sur le thème même du décor : « A quoi rêvent les jeunes filles ».

Ajouter qu'à Aimé Barelli, avec Franck Bernardi et Jackie Kern, à Edmundo Ros et ses rythmes sud américains, à l'Orchestre de Monte-Carlo, sous la direction d'Albert Locatelli avait été confié le soin d'« enchanter » par leurs sons les images féeriques de Levasseur, suffira à donner le ton de ce gala, qu'un merveilleux feu d'artifice vint encore éclairer de ses scintillements multicolores.

Dans l'air se répandait le doux parfum de « Si » dont des flacons furent attribués par Elsa Schiaparelli aux gagnants de la grande loterie qui n'avaient point remporté les deux premiers lots : une voiture « Régence » et une magnifique parure en or et rubis.

C'est à l'aube du 5 août que regagnèrent leur demeure les heureux spectateurs de cet inoubliable gala, heureux d'avoir

contribué à une grande œuvre de bienfaisance, heureux d'avoir vécu ces heures éblouissantes.

*A Télé Monte-Carlo.*

De nombreuses invitations avaient été lancées conviant au nom de MM. René Lescieux, Directeur Général de la Société Spéciale d'Entreprises et Louis Merlin, Directeur de Télé Monte-Carlo — les hautes personnalités politiques, administratives, artistiques et littéraires présentes sur la Côte d'Azur, à l'inauguration du « plus beau studio du monde ».

Dans ce « plus beau studio du monde », qui a pour cadre les jardins Saint-Martin et pour toile de fond Monte-Carlo et sa baie, Télé Monte-Carlo offrait, le mercredi 7 août, à ses invités un programme de variétés, qu'ils purent suivre simultanément sur la scène et sur l'écran, tout en dégustant d'exquises spécialités monégasques. Filmé par les caméras, le spectacle était retransmis directement aux nombreux récepteurs, qui avaient été répartis aux quatre coins du boulo-drome Alexandre Noghès.

Parmi l'élégante assistance, on notait : M. Jean Médecin, Sénateur-Maire de Nice, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et M<sup>me</sup> Pierre Pène, M. le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Robert Boisson, M. Roger-Félix Médecin, Vice-Président du Conseil National, M. Raoul Biancheri, Consul Général, M. Robert Marchisio, chargé de mission, M. Jean-Louis Médecin, deuxième adjoint au Maire, et, entre autres vedettes et artistes, Lucienne Delyle, Aimé Barelli, Annie Cordy et Dalida.

*Théâtre aux Étoiles.*

Après le beau succès de « Rêve de Valse », merveilleusement interprété, le 3 août, par Janine Ribot, du Capitole de Toulouse; Micheline Tomoff, de l'Opéra de Lyon; Annie Dumas, de l'A.B.C.; Lucien Huberty, de l'Opéra-Comique; René Morel, du Théâtre Mogador; Robert Ponty, de la Gaîté-Lyrique; André Nadon, de l'Opéra de Lille; Irène Destordeur, Jean-Pierre Lombard et José Eyrignoux, le Comité des Fêtes de la Mairie a offert, le 6 août, à son fidèle public un nouveau spectacle de variétés.

Le programme du cabaret parisien « Chez Gilles » composait l'affiche de cette soirée, plus particulièrement consacrée à la chanson, sous ses formes les plus diverses : réaliste, rosse, fantaisiste, rythmée et mimée, comique et humoristique.

Présentés avec esprit par Carlo Nell et accompagnés par Franck Dervieux, Cyril le chansonnier-caricaturiste Dadzu, et Souris précédèrent sur les planches le flegmatique Jean Constantin qui interprète, de l'air le plus désabusé, les plus remuantes chansons de son célèbre répertoire.

Mimant des histoires de voyages ou parodiant les mélodies de la belle époque, « les Garçons de la rue » furent rappelés plusieurs fois par les applaudissements du public.

Enfin, trépidante et cocasse, parcourant toute la scène et communiquant à tous sa joie débordante, Annie Cordy, blonde et ébouriffée, se démena et chanta avec le talent que l'on sait.

**Insertions Légales et Annonces**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de comparaître en date du vingt-huit février mil neuf cent cinquante-sept,

enregistré, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco,

Entre le sieur Charles GINOCCHIO, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte Suzanne,

Et la dame Germaine FONTANA, épouse divorcée du sieur Charles GINOCCHIO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), Villa « La Lolita », Quartier Campagna;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Fontana »;

« Déclare exécutoire à Monaco, dans toute sa « forme et teneur, le jugement de divorce prononcé « entre les parties le dix mars mil neuf cent cinquante- « cinq, par le Tribunal Civil de Première Instance de « Nice, ce avec toutes les conséquences de droit ».

« .....

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 2 août 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNES.

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut faute de conclure par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 février 1957, enregistré,

Entre la dame Huguette-Louise-Angèle RAYNAUD, épouse du sieur Pierre MAGARA, domiciliée de droit chez son mari, 7, rue Grimaldi, demeurant chez ses parents, 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco,

Et le sieur Pierre MAGARA, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Magara et son avocat-défenseur, dont la représen- « tation et la constitution ont été constatées à la « feuille d'audience, mais ne concluant pas »;

« Prononce le divorce entre les époux Magara- « Raynaud, aux torts exclusifs du mari et au profit de « la femme avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 août 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNES.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 mars 1957,

entre la dame Madeleine-Berthe BOULANT, épouse du sieur Louis BLANCHI, domiciliée de droit au domicile de son mari, 9, rue de Lorète à Monaco, autorisée par ordonnance de M. le Président, en date du 20 février 1957 à demeurer seule audit domicile,

Et le sieur Louis-Jean-Albert BLANCHI, domicilié de droit, 9, rue de Lorète à Monaco, demeurant en fait, 23, rue de Millo à Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Louis Blanchi, « faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Blanchi-« Boulant au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 6 août 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu per M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 26 et 31 juillet 1957, M<sup>me</sup> Augustine ORENGO, demeurant 3, rue Sainte Suzanne à Monaco, épouse divorcée de M. Charles SUSINI, a acquis de M. Emile GAVI, commerçant, demeurant 8, rue Saige, à Monaco, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, alimentation, etc..., exploité n<sup>o</sup> 2, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1957.

*Signé : J. C. REY.*

#### Cession de Droits Locatifs

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 5 juin 1957, enregistré à Monaco, le 5 juin 1957, F<sup>o</sup> 1 RC<sup>o</sup> 3, la Société anonyme COLEX, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie, a cédé la suite de la location des locaux à usages commerciaux, situés 60, boulevard d'Italie, pour le

prix de 1.700.000 francs à M. RYCKERWAERT Pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1957.

## “ OFFICE FONCIER ”

8 bis, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Changement de Propriétaire

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un contrat intervenu le 18 avril 1957, enregistré le 23 avril 1957, entre Madame Veuve Gaspard BERTHOLLET et Madame Jacqueline BERTHOLLET, veuve GILLY, d'une part, Monsieur Gérard PETITMENGIN d'autre part, la propriété du fonds d'Agence de Transactions Immobilières et Commerciales qu'exploitait Monsieur Gaspard BERTHOLLET au 8 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sous le nom d'OFFICE FONCIER » a été transférée avec tous les droits y attachés sans exception ni réserve à Monsieur Gérard PETITMENGIN.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'OFFICE FONCIER, 8, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1957.

*Signé : G. PETITMENGIN.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque « OXFORD LOCATION », au capital de 8.000.000 de francs et siège n<sup>o</sup> 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, M<sup>me</sup> Geneviève-Madeleine POUSSIN, commerçante, épouse de M. Charles WESSELS, avec qui elle est domiciliée et demeure n<sup>o</sup> 10, boulevard Princesse-Charlotte, à

Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de location automobile sans chauffeur, qu'elle exploitait à l'adresse sus-indiquée comme siège de la société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1957.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “ ROYALTEX ”

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n<sup>o</sup> 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 23 décembre 1956, les actionnaires de la société « ROYALTEX », au capital de 5.000.000 de francs, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. —

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : la fabrication, l'achat et la « vente du Linge de Maison, vêtements et produits « textiles ainsi que les fournitures ménagères, notamment, la vaisselle, la verrerie, l'argenterie, les meubles et l'ameublement en général, par représentants, « et au détail à Monte-Carlo, 2, avenue du Berceau ». (le reste sans changement).

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 décembre 1956, ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 6 mai 1957.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 23 décembre 1956, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 juillet 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 décembre 1956 et des pièces y annexées a été déposée le 12 août 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Consortium d’Affichage et de Publicité de l’Union Européenne ”

en abrégé « C.A.P. EUROP »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 avril 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « CONSORTIUM D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITÉ DE L’UNION EUROPÉENNE », en abrégé « C.A.P. EUROP ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet la distribution de budgets de publicité et, d'une manière générale, la publicité sous toutes ses formes.

Elle exploitera tous brevets, dessins, fabrications, montages ou supports relatifs à la publicité, soit en propriété, soit en location, étant spécifié que la société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, en qualité de commerçant, de commissionnaire ou de conseil, soit seule, soit en participation avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet social. Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de publicité, et éventuellement fusionner avec elles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

## ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 juillet 1957.

Monaco, le 12 août 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ **SODETEX S.A.** ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte

Le 8 août 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SODETEX S.A. », établis suivant acte reçu en brevet le 11 février 1957, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 mai 1957;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 30 juillet 1957 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 31 juillet 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 8 août 1957.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Immobilière  
de l'Avenue Princesse Grace**

au capital de 15.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.*

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 20 mars, 12 avril et 28 mai 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Villa Sauber », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient;

le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.



## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, prie parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 1<sup>er</sup> août 1957.

Monaco, le 7 août 1957.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ MARPAL ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social à Monte-Carlo, « Le Continental »,  
Place des Moulins.

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — Statuts de la société anonyme monégasque dite « MARPAL », établis suivant acte reçu en brevet par Maître Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 13 juin 1957.

2<sup>o</sup> — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juillet 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 24 juillet 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du 25 juillet 1957, au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 12 août 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro. - MONACO

## “ OXFORD-LOCATION ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OXFORD-LOCATION », au capital de 8.000.000 de francs et siège social n° 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, établis, en breveté, le 2 avril 1957, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposé, après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 28 juin 1957.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 28 juin 1957, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue au siège social, le 1<sup>er</sup> juillet 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 26 juillet 1957, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 9 août 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 août 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

### Mainlevées d'Opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

MONACO

Brevets d'invention — Dépôt de Marques à Monaco et Berne — Dessins — Modèles — Recherches en antériorité ou contrefaçon — Licences.

H. CAMPANA & FILS (Ing. A. & M.)

7, boulevard de Belgique - MONACO - Tél.: 041-19

*Seule Agence de spécialistes Monégasques qualifiés*

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**